

DEMANDE

formée devant le Tribunal de première instance de Genève

A. Les parties¹

Arthur Absalon, domicilié chemin des Platanes 37, 1206 Genève, dont l'avocat est Serge Simeoni, Etude d'avocats Simeoni & Salieri, boulevard des Philosophes 21, 1205 Genève
Demandeur

Bernard Blier, domicilié Rue Ancienne 8, 1227 Carouge, dont l'avocat est Gabrielle Godard², Etude d'avocats BBBC, rue du Rhône 121, 1208 Genève
Défendeur

B. Les conclusions³

Condamner Bernard Blier à payer à Arthur Absalon la somme de Fr. 236'000.- avec intérêts à 5% l'an dès le 1^{er} octobre 2008, avec suite de frais judiciaires et de dépens.⁴

C. La valeur litigieuse⁵

Elle est de Fr. 236'000.-.

D. Les allégations de fait⁶

1. Arthur Absalon est architecte indépendant, diplômé EPFL. Il exerce sa profession en raison individuelle.

Preuves⁷ : pièce 1 : Diplôme d'architecte décerné par l'EPFL le 23 juillet 1998
pièce 2 : Extrait du RC, raison individuelle Arthur Absalon

¹ Indication prescrite par l'art. 221 al. 1 litt. a CPC.

² L'indication de l'avocat – ici de l'avocat de partie adverse – est prescrite (art. 221 al. 1 litt. a CPC) dans le but de permettre une notification régulière (art. 137 CPC). On ne parle d'élection de domicile que dans le cas où une partie est domiciliée à l'étranger et n'a pas de représentant en Suisse (art. 140 CPC).

³ Indication prescrite par l'art. 221 al. 1 litt. b CPC. Ne pas écrire selon l'usage genevois : « *Principalement (...)* » puis « *Subsidiairement : Acheminer le demandeur à faire la preuve de ses allégués (etc)* ». En effet, le droit à l'administration de la preuve résulte suffisamment de l'art. 152 CPC et de l'indication des moyens de preuves proposés selon l'art. 221 al. 1 litt. e CPC.

⁴ Il est opportun que les conclusions qui seront prises lors des plaidoiries finales (art. 232 CPC) intègrent les éléments nécessaires à la détermination des frais, par la production notamment des notes de frais (art. 105 al. 2 CPC). Les conclusions pourront être ainsi complétées :

« *Fixer les dépens comprenant les montants suivants :*

- *Fr. 1'267.- au titre des débours selon justificatifs n° 1 à 4 ci-joints,*
- *Fr. 13'546.- au titre des honoraires d'avocat selon justificatifs n° 5 à 7 ci-joints. »*

⁵ Indication prescrite par l'art. 221 al. 1 litt. c CPC. Sur le calcul de la valeur litigieuse, cf. art. 91 ss CPC.

⁶ Les allégations de fait (requis selon l'art. 221 al. 1 litt. d CPC) doivent être présentées de manière que le défendeur, dans sa réponse, puisse exposer « *quels faits allégués dans la demande sont reconnus ou contestés* » (art. 222 al. 2 CPC).

⁷ Indication prescrite par l'art. 221 al. 1 litt. e CPC. Cette indication fonde le droit à l'administration de la preuve (art. 152 al. 1 CPC).

2. *Il bénéficie d'une renommée professionnelle. Il a remporté plusieurs concours d'architecture, notamment celui relatif à une extension du siège de l'OMC le 27 novembre 2005.*

Preuve : pièce 3 : Décision de la commission d'architecture de l'OMC du 27 novembre 2005

3. *Bertrand Blier l'a mis en œuvre pour la construction d'une villa au chemin de la Belle-Bouche à Gy, selon contrat d'architecte signé par les parties le 13 mai 2007.*

Preuve : pièce 4 : Contrat d'architecture daté du 13 mai 2007

4. *Le contrat est rédigé sur le formulaire SIA n° 102. Il contient au titre des « Dispositions complémentaires » deux clauses ainsi rédigées :*

« 24. Les règles du CO s'appliquent à l'exclusion de toute disposition préétablie par la SIA.

25. Le coût des travaux, fournitures, services, taxes, honoraires, indemnités, etc, ne devra pas dépasser la somme de Fr. 3'200'000.-. »

Preuve : pièce 4 : Contrat d'architecture daté du 13 mai 2007, page 6

5. *Arthur Absalon établit un avant-projet avec plans et descriptif qu'il soumit au client pour approbation par remise en mains propres lors d'un entretien le 16 novembre 2007.*

Preuve : pièce 5 : Dossier d'avant-projet daté du 12 novembre 2007

6. *Bernard Blier se déclara très satisfait du projet lors d'un nouvel entretien le 22 novembre 2008 et apposa sur chacun des feuillets du dossier sa signature avec la date : 22 novembre 2007. Etait notamment présente lors de cet entretien Béatrice Blier, épouse du défendeur.*

Preuve : pièce 5 : Dossier d'avant-projet daté du 12 novembre 2007
contresigné le 22 novembre 2007

Déposition d'Arthur Absalon⁸

Déposition de Bernard Blier

Témoignage de Béatrice Blier⁹

7. *Etc*

E. Le droit¹⁰

Est invoquée la responsabilité contractuelle. Il est admis que la dérogation décrite au ch. 24 du contrat a pour effet que les relations contractuelles liant les parties sont exclusivement régies par les dispositions du CO¹¹. Cela étant, on peut laisser indécise la question de savoir

⁸ Une partie peut, à titre de moyen de preuve (art. 168 al. 1 litt. f CPC), faire une déclaration simple (art. 191 CPC) ou une déposition sous la sanction du droit pénal (art. 192 CPC avec renvoi à l'art. 306 CP).

⁹ Le conjoint d'une partie peut être tenu de témoigner (art. 160 CPC) mais peut refuser de s'exprimer (art. 165 al. 1 litt. a CPC).

¹⁰ L'indication des moyens de droit est facultative (art. 221 al. 3 CPC).

¹¹ Cette précision paraît opportune. Elle simplifie la tâche de la partie adverse et celle du tribunal, leur donnant une indication quant au contenu du droit invoqué par le demandeur, bien que, par l'adage *jura novit curia*, le juge doive vérifier la base légale invoquée, la modifiant au besoin.

si le contrat est régi par les dispositions du CO relative au mandat ou au contrat d'entreprise. En effet, le demandeur, dès que les relations contractuelles ont pris un tour litigieux, s'est attaché à ce que ses démarches répondent aussi bien aux règles relatives au mandat qu'à celles du contrat d'entreprise.

Genève, le 17 mars 2011¹²

(signature de l'avocat)

¹² Date et signature prescrites par l'art. 221 al. 1 litt. f CPC.